

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND
INTERNATIONAL TRADE**

CANADA-CHILE FREE TRADE AGREEMENT

*Model Rules of Procedure for Chapter N of the Canada-Chile
Free Trade Agreement*

November 4, 1999

**MODEL RULES OF PROCEDURE FOR
CHAPTER N OF THE CANADA-CHILE
FREE TRADE AGREEMENT***Application*

1. These rules are established under Article N-12(1) and shall apply to dispute settlement proceedings under Chapter N unless the Parties otherwise agree.

Definitions

2. In these rules:
- “adviser” means a person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;
- “Agreement” means the Canada-Chile Free Trade Agreement;
- “complaining Party” means a Party that requests the establishment of an arbitral panel under Article N-8(1);
- “legal holiday”, with respect to a Party’s section of the Secretariat, means every Saturday and Sunday and any other day designated by that Party as a holiday for the purposes of these rules and notified by that Party to its section of the Secretariat and by that section to the other section of the Secretariat and the other Party;
- “panel” means a panel established under Article N-08(2);
- “Party” means a Party to the Agreement;
- “representative of a Party” means an employee of a government department or agency or of any other government entity of a Party;
- “responsible section of the Secretariat” means the section of the Secretariat of the Party complained against; and
- “Secretariat” means the Secretariat established under Article N-02(1).

3. Any reference made in these rules to an Article, Annex or Chapter is a reference to the appropriate Article, Annex or Chapter of the Agreement.

Terms of Reference

4. The Parties shall promptly deliver any agreed terms of reference to the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall provide for their delivery to the other section of the Secretariat, and to the panel on designation of the last panelist, by the most expeditious means practicable.

5. If the Parties have not agreed on terms of reference within 20 days following the request for the establishment of the panel, the complaining Party may so notify the responsible section of the

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
COMMERCE INTERNATIONAL**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE
CHILI*Règles de procédure types pour l’application du chapitre N de
l’Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*

Le 4 novembre 1999

**RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES POUR L’APPLICATION
DU CHAPITRE N DE L’ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LE CANADA ET LE CHILI***Champ d’application*

1. Les présentes Règles de procédure sont instituées en vertu de l’article N-12(1); elles sont applicables à toute instance en règlement d’un différend introduite en vertu du chapitre N, à moins que les parties n’en décident autrement.

Définitions

2. Dans les présentes Règles de procédure, par les termes suivants, il faut entendre :
- « Conseiller » : une personne dont les services ont été retenus par une partie pour consultation ou assistance au regard d’une instance introduite devant un groupe spécial;
- « Accord » : l’Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili;
- « partie plaignante » : la partie qui demande la constitution d’un groupe spécial arbitral en vertu de l’article N-8(1);
- « jour férié » : en ce qui concerne la section du Secrétariat d’une partie, le samedi, le dimanche et tout autre jour désigné par cette partie comme jour férié aux fins utiles aux présentes Règles de procédure, qu’elle notifie à sa propre section du Secrétariat et, par le truchement de cette dernière, à l’autre section, et à la partie cocontractante;
- « Groupe spécial » : un groupe spécial institué en vertu de l’article N-08(2);
- « partie » : l’une des parties à l’Accord;
- « Représentant d’une partie » : un fonctionnaire d’un ministère ou d’une institution gouvernementale, ou de toute autre entité gouvernementale, de cette partie;
- « Section responsable du Secrétariat » : la section du Secrétariat de la partie qui fait l’objet de la plainte;
- « Secrétariat » : le Secrétariat institué en vertu de l’article N-02(1).

3. Par tout article, annexe ou chapitre auquel il est fait référence, sans plus d’indication, dans les présentes Règles de procédure, il faut entendre l’article, l’annexe ou le chapitre correspondant de l’Accord.

Mandat

4. Les parties font parvenir dans les plus brefs délais toute convention sur le mandat qui sera donné au groupe spécial à la section responsable du Secrétariat, laquelle, à son tour, la transmet à l’autre section et au groupe spécial au moment de la désignation du dernier des membres de ce dernier, par les moyens utilisables les plus expéditifs.

5. Si les parties ne se sont pas entendues sur ce mandat vingt (20) jours après la demande de constitution du groupe spécial, la partie plaignante peut en informer la section responsable

Secretariat. On receipt of such notification, that section shall deliver the terms of reference set out in Article N-12(4) to the other Party, to the other section of the Secretariat, and to the panel on designation of the last panelist, by the most expeditious means practicable.

Written Submissions and Other Documents

6. A complaining Party shall deliver the original and as many copies as the Secretariat requires and in any event no less than seven copies of its written submissions to its section of the Secretariat which, in turn, shall retain a copy and forward the remaining copies by the most expeditious means practicable to the responsible section of the Secretariat. Subject to rule 53, the responsible section of the Secretariat shall provide for delivery of that submission by the most expeditious means practicable to the Party complained against and the panel.

7. The Party complained against shall deliver the original and as many copies as the Secretariat requires and in any event no less than seven copies of its written submissions to the responsible section of the Secretariat. Subject to rule 53, the responsible section of the Secretariat shall provide for delivery of that submission by the most expeditious means practicable to the other section of the Secretariat and the panel. The other section of the Secretariat, in turn, shall provide for delivery of that submission by the most expeditious means practicable to the complaining Party.

8. A complaining Party shall deliver its initial written submission to its section of the Secretariat no later than 10 days after the date on which the last panelist is designated. The Party complained against shall deliver its written counter-submission to the responsible section of the Secretariat no later than 20 days after the date of delivery to it of the initial written submission.

9. In the case of any request, notice or other document related to the panel proceeding that is not covered by rule 6, 7 or 8, the Party shall deliver copies of the document to both sections of the Secretariat and to the other Party by facsimile or other means of electronic transmission.

10. Minor errors of a clerical nature in any request, notice, written submission or other document related to the panel proceeding may be corrected by delivery of a new document clearly indicating the changes.

11. A Party that delivers any request, notice, written submission or other document to its section of the Secretariat shall, to the extent practicable, deliver a copy of the document in electronic form to that section.

12. Any delivery to a section of the Secretariat under these rules shall be made during the normal business hours of that section.

13. If the last day for delivery of a document to a section of the Secretariat falls on a legal holiday observed by that section or on any other day on which the offices of that section are closed by order of the government or by force majeure, the document may be delivered to that section on the next business day.

Operation of Panels

14. The chair of the panel shall preside at all of its meetings. A panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

du Secrétariat. Sur réception de cette notification, la section transmet le mandat prévu à l'article N-12(4) à la partie adverse, à l'autre section du Secrétariat et au groupe spécial, au moment de la désignation du dernier des membres du groupe, par les moyens utilisables les plus expéditifs.

Écritures et autres documents

6. La partie plaignante remet l'original, avec autant de copies que demande le Secrétariat, au moins sept dans tous les cas, de ses écritures à sa propre section du Secrétariat, laquelle, à son tour, retenant une copie, transmet les autres, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à la section responsable du Secrétariat. Sous réserve de l'article 53 des présentes Règles de procédure, cette dernière assure la transmission des écritures, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à la partie qui fait l'objet de la plainte et au groupe spécial.

7. De même, la partie qui fait l'objet de la plainte transmet l'original, avec autant de copies que demande le Secrétariat, au moins sept dans tous les cas, de ses propres écritures à la section responsable du Secrétariat. Sous réserve de l'article 53 des présentes Règles de procédure, cette dernière assure la transmission des écritures, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à l'autre section du Secrétariat et au groupe spécial. Cette autre section, à son tour, assure la transmission des écritures, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à la partie plaignante.

8. La partie plaignante transmet ses conclusions écrites à sa propre section du Secrétariat au plus tard dix (10) jours après celui de la désignation du dernier membre du groupe spécial. La partie qui fait l'objet de la plainte doit transmettre sa réfutation écrite à la section responsable du Secrétariat au plus tard vingt (20) jours après celui où lui ont été transmises les conclusions écrites de la partie plaignante.

9. Au regard de toute demande, notification ou autre document, se rapportant à l'instance introduite devant le groupe spécial, qui n'est pas régi par les articles 6, 7 ou 8 des présentes Règles de procédure, la partie notifiante transmet copie des documents aux deux sections du Secrétariat et à la partie adverse par télécopie ou par d'autres moyens de transmission électroniques.

10. Les erreurs mineures ou les erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans toute demande, notification, ou écriture, ou tout autre document se rapportant à l'instance introduite devant le groupe spécial, peuvent être corrigées par transmission d'un nouveau document où les modifications sont clairement indiquées.

11. La partie qui transmet une demande, une notification, ses écritures ou quelque autre document à sa propre section du Secrétariat doit, dans la mesure où cela peut se faire, transmettre une copie du document sous forme électronique à cette section.

12. Toute transmission à une section du Secrétariat faite en vertu des présentes Règles de procédure doit être faite durant les heures d'ouverture normales de la section.

13. Si le dernier jour du délai de transmission d'un document à une section du Secrétariat est un jour férié pour cette section, ou s'il s'agit d'un autre jour quelconque où les bureaux de cette section sont fermés, par ordre du gouvernement ou par suite d'un cas de force majeure, le document peut être transmis à la section le jour ouvrable suivant.

Fonctionnement des groupes spéciaux

14. La présidence du groupe spécial préside toutes les séances. Le groupe spécial peut déléguer à la présidence le pouvoir de prendre des décisions d'ordre administratif ou de procédure.

15. Except as otherwise provided in these rules, the panel may conduct its business by any means, including by telephone, facsimile transmission or computer links.

16. Only panelists may take part in the deliberations of the panel but the panel may permit assistants, Secretariat personnel, interpreters or translators to be present during such deliberations.

17. Where a procedural question arises that is not addressed by these rules, a panel may adopt an appropriate procedure that is not inconsistent with the Agreement.

18. If a panelist dies, withdraws or is removed, a replacement shall be selected as expeditiously as possible in accordance with the designation procedure followed to designate the panelist.

19. Any time period applicable to the panel proceeding shall be suspended for a period beginning on the date the panelist dies, withdraws or is removed and ending on the date the replacement is selected.

20. A panel may, in consultation with the disputing Parties, modify any time period applicable in the panel proceeding and make such other procedural or administrative adjustments as may be required in the proceeding, such as where a panelist is replaced or where the Parties are required to reply in writing to the questions of a panel.

Hearings

21. The chair shall fix the date and time of the hearing in consultation with the Parties, the other members of the panel and the responsible section of the Secretariat. The responsible section of the Secretariat shall notify the Parties in writing of the date, time and location of the hearing.

22. The hearing shall be held in the capital of the Party complained against.

23. The panel may convene additional hearings if the disputing Parties so agree.

24. All panelists shall be present at hearings.

25. The following persons may attend a hearing:

- (a) representatives of the Parties;
- (b) advisers of the Parties provided that they do not address the panel and provided further that neither they nor their employers, partners, business associates or family members have a financial or personal interest in the proceeding;
- (c) Secretariat personnel, interpreters, translators and court reporters; and
- (d) panelists' assistants.

26. No later than five days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the responsible section of the Secretariat a list of the names of those persons who will make oral arguments or presentations at the hearing on behalf of that Party and of other representatives or advisers who will be attending the hearing.

27. The hearing shall be conducted by the panel in the following manner, ensuring that the complaining Party and the Party complained against are afforded equal time:

Argument—

- (i) Argument of the complaining Party.
- (ii) Argument of the Party complained against.

15. À moins de disposition contraire des présentes Règles de procédure, le groupe spécial peut accomplir ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par télécopie ou par liens informatiques.

16. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe, mais ce dernier peut autoriser la présence d'assistants, de membres du personnel du Secrétariat, d'interprètes ou de traducteurs au moment des délibérations.

17. Lorsqu'un point de procédure qui n'est pas réglé par les présentes Règles de procédure est soulevé, le groupe spécial peut adopter la règle idoine qui n'est pas incompatible avec l'Accord.

18. Si un membre du groupe spécial meurt, se récusé ou est démis, il lui est choisi un remplaçant aussi expéditivement que possible, conformément à la procédure de désignation qui avait été suivie pour le désigner.

19. Tout délai applicable à l'instance introduite devant le groupe spécial est suspendu à compter du jour où ce membre du groupe spécial meurt, se récusé ou est démis, jusqu'au jour où son remplaçant est choisi.

20. Le groupe spécial peut, après consultation des parties au litige, modifier tout délai applicable à l'instance introduite devant lui et il peut procéder aux ajustements de procédure ou d'ordre administratif qu'appelle l'instance, comme dans les cas de remplacement de l'un de ses membres ou lorsque les parties doivent répondre par écrit à ses questions.

Audiences

21. La présidence fixe le jour et l'heure de l'audience, après consultation des parties, des autres membres du groupe spécial et de la section responsable du Secrétariat. Cette dernière notifie par écrit aux parties ce jour, cette heure et le lieu spécifique où elle sera tenue.

22. L'audience a lieu dans la capitale de la partie qui fait l'objet de la plainte.

23. Le groupe spécial peut procéder à d'autres séances si les parties au litige en sont convenues.

24. Tous les membres du groupe spécial doivent être présents à l'audience.

25. Peuvent assister à l'audience :

- a) Les représentants des parties;
- b) Les conseillers des parties, pourvu qu'ils ne prennent pas la parole pour s'adresser au groupe spécial et pourvu également que ni ceux-ci ni leurs employeurs, associés ou partenaires d'affaires, ou les membres de leur famille, n'aient d'intérêt financier ou personnel en cause;
- c) Le personnel du secrétariat, les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires;
- d) Les assistants des membres du groupe spécial.

26. Au plus tard cinq jours avant le jour de l'audience, chaque partie remet à la partie adverse et à la section responsable du Secrétariat la liste des noms des personnes qui plaideront ou qui présenteront une communication à l'audience en son nom, ainsi que les noms des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

27. L'audience est dirigée par le groupe spécial dans l'ordre suivant, en accordant un temps égal à la partie plaignante et à la partie qui fait l'objet de la plainte :

Plaidoiries :

- (i) Plaidoirie de la partie plaignante;
- (ii) Plaidoirie de la partie qui fait l'objet de la plainte.

Reply and Counter-Reply—

- (iii) Reply of the complaining Party.
- (iv) Counter-reply of the Party complained against.

28. The panel may direct questions to any Party at any time during a hearing.

29. The responsible section of the Secretariat shall arrange for a transcript of each hearing to be prepared and shall, as soon as possible after it is prepared, deliver a copy of the transcript to the Parties, the other section of the Secretariat and the panel.

Supplementary Written Submissions

30. The panel may at any time during a proceeding address questions in writing to one or both of the Parties. The panel shall deliver the written questions to the Party or Parties to whom the questions are addressed through the responsible section of the Secretariat which, in turn, subject to rule 53, shall provide for the delivery of copies of the questions by the most expeditious means practicable to the other section of the Secretariat and the other Party.

31. The Party to whom the panel addresses written questions shall deliver a copy of any written reply to its section of the Secretariat which, in turn, subject to rule 53, shall provide for delivery of that submission by the most expeditious means practicable to the other section of the Secretariat and the panel. The other section of the Secretariat shall provide for delivery of that submission by the most expeditious means practicable to the other Party. The other Party shall be given the opportunity to provide written comments on the reply within five days after the date of delivery.

32. Within 10 days after the date of the hearing, each Party may deliver to its section of the Secretariat a supplementary written submission responding to any matter that arose during the hearing.

Burden of Proof Regarding Inconsistent Measures and Exceptions

33. The Party asserting that a measure of another Party is inconsistent with the provisions of the Agreement shall have the burden of establishing such inconsistency.

34. The Party asserting that a measure is subject to an exception under the Agreement shall have the burden of establishing that the exception applies.

Availability of Information

35. The Parties shall maintain the confidentiality of the panel's hearings, deliberations and initial report, and all written submissions to and communications with the panel, in accordance with the following procedures:

- (1) A Party or, subject to its direction, the Party's section of the Secretariat, may make available to the public at any time that Party's written submissions and those of the other Party. Before such documents are made available to the public they shall be redacted to remove any information designated for confidential treatment by a Party pursuant to paragraph (4).
- (2) A Party or, subject to its direction, the Party's section of the Secretariat, may make the hearing transcript available to the public 15 days after the final report of the panel is published pursuant to Article N-16(4). Before the transcript is made available to the public it shall be redacted again to remove any

Réplique et contre-réplique:

- (iii) Réplique de la partie plaignante;
- (iv) Contre-réplique de la partie qui fait l'objet de la plainte.

28. Le groupe spécial peut poser des questions à toute partie, à tout moment au cours de l'audience.

29. La section responsable du Secrétariat prend les arrangements nécessaires à la transcription des notes sténographiques ou de l'enregistrement de chaque séance et, dès que possible après rédaction, en remet copie aux parties, à l'autre section du Secrétariat et au groupe spécial.

Écritures supplémentaires

30. Le groupe spécial peut, à tout moment au cours de l'instance, poser par écrit des questions à l'une des Parties, ou à l'une et à l'autre. Il fait parvenir les questions écrites à la ou aux parties auxquelles elles sont posées par le truchement de la section responsable du Secrétariat, laquelle, à son tour, sous réserve de l'article 53 des présentes Règles de procédure, assure la transmission de copies des questions, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à l'autre section du Secrétariat et à toute autre partie.

31. La partie à laquelle le groupe spécial pose des questions écrites remet copie de toute réponse écrite à sa section du Secrétariat, laquelle, à son tour, sous réserve de l'article 53 des présentes Règles de procédure, assure la transmission de la réponse, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à l'autre section du Secrétariat et au groupe spécial. Cette dernière section assure la transmission de la réponse, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à la partie adverse. Il doit être donné à cette dernière la possibilité de faire des observations écrites au sujet de la réponse dans les cinq (5) jours qui suivent celui de la transmission.

32. Dans les dix (10) jours qui suivent le jour de l'audience, chaque partie remet à sa propre section du Secrétariat ses écritures supplémentaires, répondant à tout point soulevé au cours de l'audience.

Charge de la preuve en matière de mesures incompatibles et d'exceptions

33. C'est à la partie qui prétend qu'une mesure de la partie co-contractante est incompatible avec les dispositions de l'Accord que revient la charge d'établir cette incompatibilité.

34. C'est à la partie qui prétend qu'une mesure profite d'une exception en vertu de l'Accord que revient la charge d'établir que l'exception est applicable.

Disponibilité de l'information

35. Les parties assurent la confidentialité des séances du groupe spécial, de ses délibérations, de son rapport initial, de toutes les écritures et des autres communications qui lui ont été transmises, conformément à la procédure suivante :

- (1) Une partie ou, suivant ses directives, sa propre section du Secrétariat peuvent mettre à la disposition du public, à tout moment, ses écritures et celles de la partie adverse. Avant que ces documents ne soient mis à la disposition du public, ils doivent être réécrits afin d'en retirer toute information désignée confidentielle par l'une des parties conformément au paragraphe (4).
- (2) Une partie ou, suivant ses directives, sa propre section du Secrétariat peuvent mettre la transcription des notes sténographiques ou de l'enregistrement de l'audience à la disposition du public quinze (15) jours après la publication du rapport final

information designated for confidential treatment by a Party pursuant to paragraph (4).

(3) Where information has been removed from a document pursuant to paragraph (1) or (2), the document shall indicate clearly each place where such information has been removed.

(4) To the extent it considers strictly necessary to protect personal privacy or to address essential confidentiality concerns, a Party may designate specific information included in its written submissions, or that it has presented in the panel hearing, for confidential treatment.

(5) A Party may disclose to other persons such information in connection with the panel proceedings as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons maintain the confidentiality of any such information.

(6) A Party shall treat as confidential the initial report and information submitted by the other Party to the panel that the Party has designated as confidential pursuant to paragraph (4).

(7) The responsible section of the Secretariat shall take such reasonable steps as are necessary to ensure that experts, scientific review board members, interpreters, translators, court reporters and other individuals retained by the Secretariat maintain the confidentiality of the panel proceedings.

(8) Except as provided under paragraphs (1) and (2), Secretariat personnel shall maintain the confidentiality of the panel proceedings.

Ex Parte Contacts

36. The panel shall not meet or contact one Party in the absence of the other Party.

37. No panelist may discuss any aspect of the subject matter of the proceeding with a Party or with the Parties in the absence of the other panelists.

Scientific Review Boards

38. No panel may decide to request a written report of a scientific review board any later than 15 days after the date of the hearing, whether on its own initiative or at the request of a Party.

39. Within five days after the date on which the panel decides to request a written report of a scientific review board, in accordance with Article N-14 of the Agreement, the panel shall request that the scientific bodies designated by each Party and set out in Appendix I provide, within 15 days after the date of the delivery of the request, a list of the names of possible members of the scientific review board, in such numbers as the panel requests and having expertise in the scientific matters that the panel identifies.

40. The panel shall deliver the request for the list of names of possible members of the scientific review board to the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall provide for the delivery of copies of the request by the most expeditious means practicable to the other section of the Secretariat and the Parties.

41. Within 25 days after its decision to request a written report of a scientific review board and after consulting the Parties, the

du groupe spécial conformément à l'article N-16(4). Avant que la transcription ne soit mise à la disposition du public, elle doit être réécrite afin d'en retirer toute information désignée confidentielle par l'une des parties conformément au paragraphe (4).

(3) Lorsqu'une information a été supprimée d'un document en vertu des paragraphes (1) ou (2), le lieu où l'information a été supprimée doit, à chaque fois, être clairement indiqué dans le document.

(4) Dans la mesure où elle est d'avis qu'il est strictement nécessaire de protéger la vie privée personnelle, ou pour satisfaire à des préoccupations de confidentialité essentielles, l'une des parties peut désigner confidentielle une information particulière que renferme ses écritures ou qu'elle a fait valoir à l'audience devant le groupe spécial.

(5) Une partie peut divulguer à d'autres personnes des informations ayant un rapport avec l'instance introduite devant le groupe spécial qu'elle considère comme nécessaires à la préparation de sa cause, mais elle doit s'assurer que ces personnes gardent confidentielles ces informations.

(6) Une partie doit considérer comme confidentiels le rapport initial et l'information présentée par la partie adverse au groupe spécial que celle-ci a désignée comme confidentielle en vertu du paragraphe (4).

(7) La section responsable du Secrétariat prend les mesures raisonnables nécessaires pour que les experts, les membres des conseils d'examen scientifiques, les interprètes, les traducteurs, les sténographes judiciaires et les autres personnes dont les services ont été retenus par le Secrétariat respectent la confidentialité de l'instance introduite devant le groupe spécial.

(8) Hors les cas prévus aux paragraphes (1) et (2), le personnel du Secrétariat respecte la confidentialité de l'instance introduite devant le groupe spécial.

Contacts hors la présence de toutes les parties ou des autres membres du groupe spécial

36. Le groupe spécial ne peut rencontrer l'une des parties ni avoir aucun contact avec elle hors la présence de l'autre.

37. Aucun membre du groupe spécial ne peut débattre avec l'une des parties seule, ou avec l'une et l'autre en l'absence des autres membres du groupe, d'un aspect du litige qui fait l'objet de l'instance.

Conseils d'examen scientifiques

38. Aucun groupe spécial ne peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, décider de demander un rapport écrit à un conseil d'examen scientifique plus de quinze jours après l'audience.

39. Dans les cinq (5) jours qui suivent celui où il décide de demander un rapport écrit à un conseil d'examen scientifique conformément à l'article N-14 de l'Accord, le groupe spécial demande que les organismes scientifiques désignés par chacune des parties dont les noms figurent à l'Annexe I fournissent, dans les quinze (15) jours qui suivent celui où la demande a été transmise, une liste d'autant de noms de membres éventuels du conseil d'examen scientifique qu'il demande, ayant une expertise dans les domaines scientifiques qu'il indique.

40. Le groupe spécial transmet sa demande de liste de noms de membres éventuels du conseil d'examen scientifique à la section responsable du Secrétariat, laquelle, à son tour, en transmet des copies, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à l'autre section du Secrétariat et aux parties.

41. Dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent sa décision de demander un rapport écrit à un conseil d'examen scientifique et

panel shall select up to three members to constitute the scientific review board. The panel shall make its selection from the lists provided by the scientific bodies wherever possible.

42. The panel shall not select as a member of a scientific review board an individual who has, or whose employers, partners, business associates or family members have, a financial or personal interest in the proceeding.

43. A Party may, before the date on which the last member of the scientific review board is selected, submit written comments to the panel on the factual issues to be referred to the board.

44. Within five days after the date on which the last member of the scientific review board is selected, the panel shall finalize the factual issues to be referred to the board, and may consult with members of the board in this regard.

45. The panel shall deliver a copy of its referral concerning the questions of fact being referred to the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall provide for the delivery of copies of the referral by the most expeditious means practicable to the other section of the Secretariat, the Parties and the board.

46. The scientific review board shall deliver its report to the responsible section of the Secretariat within 30 days after the date on which the factual issues are referred to the board.

47. The responsible section of the Secretariat shall deliver without delay the board's report to the Parties and their respective sections of the Secretariat. A Party may provide comments on the report to its section of the Secretariat within 14 days after the date of delivery of the report. The appropriate section of the Secretariat shall promptly deliver any such comments to the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall no later than the next business day deliver such comments to the other Party and its section of the Secretariat, and shall deliver the report and all such comments to the panel.

48. Where a request is made for a written report of a scientific review board, any time period applicable to the panel proceeding shall be suspended for a period beginning on the date of delivery of the request and ending on the date the report is delivered to the panel.

Translation and Interpretation

49. A Party shall, within a reasonable period of time before it delivers its initial written submission in a panel proceeding, advise its section of the Secretariat in writing of the language in which its written submissions will be made and in which it wishes to receive the written submissions of the other Party. A section of the Secretariat that is so advised shall promptly notify the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall promptly notify the other section of the Secretariat, the other Party and the panel.

50. A Party shall, within a reasonable period of time before the date of a hearing, advise its section of the Secretariat in writing of the language in which it will make oral arguments or presentations at the hearing and in which it wishes to hear oral arguments and presentations. A section of the Secretariat that is so advised shall promptly notify the responsible section of the Secretariat which, in turn, shall promptly notify the other section of the Secretariat, the other Party and the panel.

après avoir consulté les parties, le groupe spécial forme le conseil d'examen scientifique en choisissant trois personnes pour en constituer les membres. Autant que possible, il arrête son choix sur des noms qui figurent dans les listes fournies par les organismes scientifiques.

42. Le groupe spécial ne choisit pas comme membre d'un conseil d'examen scientifique les personnes qui ont, ou dont les employeurs, les associés ou les partenaires en affaires, ou des membres de leur famille, ont, un intérêt financier ou personnel en cause.

43. Une partie peut, avant le jour où le dernier membre du conseil d'examen scientifique est choisi, faire part par écrit de ses observations au groupe spécial sur les questions d'ordre factuel dont le conseil devra être saisi.

44. Dans les cinq (5) jours qui suivent celui où le dernier membre du conseil d'examen scientifique est choisi, le groupe spécial donne leur forme définitive aux questions d'ordre factuel dont le conseil sera saisi; il peut consulter les membres du conseil à cet égard.

45. Le groupe spécial transmet copie des questions de fait dont il veut saisir le conseil à la section responsable du Secrétariat, laquelle, à son tour, assure la transmission de copies de celles-ci, par les moyens utilisables les plus expéditifs, à l'autre section du Secrétariat, aux parties et au conseil.

46. Le conseil d'examen scientifique remet son rapport à la section responsable dans les trente (30) jours qui suivent celui où il a été saisi des questions d'ordre factuel.

47. La section responsable du Secrétariat transmet sans délai le rapport du conseil aux parties et à leurs sections respectives du Secrétariat. Les parties peuvent faire des observations au sujet du rapport et remettre ces dernières à leur propre section dans les quatorze (14) jours qui suivent celui où le rapport a été transmis. La section idoine transmet promptement ces observations à la section responsable du Secrétariat, laquelle, à son tour, au plus tard le jour ouvrable suivant, les transmet à la partie adverse et à la section de cette dernière, et elle transmet le rapport et les observations au groupe spécial.

48. Lorsqu'un rapport écrit est demandé à un conseil d'examen scientifique, tout délai applicable à l'instance devant le groupe spécial est suspendu à compter du jour de la transmission de la demande jusqu'au jour de la remise du rapport au groupe spécial.

Traduction et interprétation

49. Une partie doit, dans un délai raisonnable avant de transmettre ses conclusions écrites dans une instance introduite devant un groupe spécial, informer sa propre section du Secrétariat, par écrit, de la langue dans laquelle seront ses écritures et dans celle dans laquelle elle veut recevoir celles de la partie adverse. La section informée en avise promptement la section responsable, laquelle, à son tour, avise promptement l'autre, la partie adverse et le groupe spécial.

50. Une partie doit, dans un délai raisonnable avant le jour de l'audience, informer sa propre section du Secrétariat, par écrit, de la langue dans laquelle elle fera ses plaidoiries ou présentera ses communications à l'audience et de celle dans laquelle elle veut entendre les plaidoiries et les communications. La section informée en avise promptement la section responsable, laquelle, à son tour, avise promptement l'autre, la partie adverse et le groupe spécial.

51. In lieu of the procedure set out in rule 49 or 50, a Party may advise its section of the Secretariat of:

- (a) the language in which it will make, and in which it wishes to receive, written submissions in all panel proceedings; or
- (b) the language in which it will make, and in which it wishes to hear, oral arguments and presentations at hearings in all panel proceedings.

The section of the Secretariat that is so advised shall promptly notify the other section of the Secretariat and the other Party.

52. Where in accordance with the advice provided by each Party under rules 49 through 51, written submissions or oral arguments and presentations in a panel proceeding will be made in more than one language, or if a panelist requests, the responsible section of the Secretariat shall arrange for the translation of the written submissions and the panel reports or for the interpretation of arguments at any hearing, as the case may be.

53. Where the responsible section of the Secretariat is required to arrange for the translation of a written submission, report, or other documents in one or more languages, it shall not provide for the delivery of that written submission as required by rules 8, 30 or 31 or for the delivery of that report until all translated versions of that written submission or report have been prepared.

54. Any time period applicable to a panel proceeding shall be suspended for the period necessary to complete the translation of any written submissions.

55. The costs incurred to prepare a translation of a written submission shall be borne by the Party making the submission. The costs incurred to prepare a translation of a final report shall be borne equally by each section of the Secretariat. The costs of all other translation and interpretation requirements in a panel proceeding shall be borne equally by the Parties.

56. Either Party may provide comments on a translated version of a document that is prepared in accordance with these rules.

Computation of Time

57. Where anything under the Agreement or these rules is to be done, or the panel requires anything to be done, within a number of days after, before or on a specified date or event, the specified date or the date on which the specified event occurs shall not be included in calculating that number of days.

58. Where, by reason of the operation of rule 13, a Party receives a document on a date other than the date on which the same document is received by the other Party, any period of time the calculation of which is dependent on such receipt shall be calculated from the date of receipt of the last such document.

Suspension of Benefits Panels

59. These rules shall apply to a panel established under Article N-18(3) except that:

- (a) the Party that requests the establishment of the panel shall deliver its initial written submission to its section of the Secretariat within 10 days after the date on which the last panelist is designated;

51. Au lieu de suivre la procédure prévue aux articles 49 et 50 des présentes Règles de procédure, une partie peut informer sa section du Secrétariat de :

- a) La langue dans laquelle elle fera, et dans laquelle elle veut recevoir, les écritures dans toutes les instances introduites devant un groupe spécial;
- b) La langue dans laquelle elle fera, et dans laquelle elle veut entendre, les plaidoiries et les communications à l'audience dans toutes les instances introduites devant un groupe spécial.

La section du Secrétariat informée en avise promptement l'autre ainsi que la partie cocontractante.

52. Lorsque, conformément à l'avis donné par chaque partie en vertu des articles 49 à 51 des présentes Règles de procédure, les écritures ou les plaidoiries et les communications faites dans le cours d'une instance introduite devant un groupe spécial le sont dans plusieurs langues ou, si un membre du groupe spécial le demande, la section responsable du Secrétariat prend des arrangements pour assurer la traduction des écritures et des rapports du groupe spécial, ou l'interprétation des plaidoiries à toute séance éventuelle, le cas échéant.

53. Lorsque la section responsable du Secrétariat est requise de prendre des arrangements pour assurer la traduction d'écritures, d'un rapport ou d'autres documents en une ou plusieurs autres langues, elle n'assure la transmission des écritures, comme l'exige les articles 8, 30 ou 31 des présentes Règles de procédure, ni celle du rapport, tant que toutes les traductions des écritures ou du rapport n'ont pas été faites.

54. Tout délai applicable à une instance introduite devant un groupe spécial est suspendu pour la période de temps nécessaire à la traduction complète de toutes écritures.

55. Les frais exposés pour la traduction des écritures sont supportés par la partie qui les produit. Ceux exposés pour la traduction d'un rapport final le sont, à part égale, par chacune des sections du Secrétariat. Ceux de toutes les autres traductions et interprétations le sont, à part égale, par les parties.

56. L'une des parties, ou l'autre, peut faire part de ses observations au sujet de la traduction d'un document faite conformément aux présentes Règles de procédure.

Calcul des délais

57. Lorsque, en vertu de l'Accord ou des présentes Règles de procédure, quelque chose doit être fait, ou qu'un groupe spécial ordonne de faire quelque chose, dans un délai d'un certain nombre de jours, suivant ou précédant un jour ou un événement donné, ce jour ou le jour où l'événement indiqué survient n'est pas inclus dans le calcul du nombre de jours du délai imparti.

58. Lorsque, par le jeu de l'article 13 des présentes Règles de procédure, une partie reçoit un document un autre jour que celui où le même document est reçu par la partie cocontractante, tout délai dont le calcul est fonction du jour de réception est compté à partir du dernier jour de réception du document.

Groupes spéciaux saisis de suspensions d'avantages

59. Les présentes Règles de procédure sont applicables à un groupe spécial institué en vertu de l'article N-18(3), hors ce qui suit :

- a) La partie qui demande la constitution du groupe spécial remet ses conclusions écrites à sa propre section du Secrétariat dans les dix (10) jours qui suivent le jour où le dernier membre du groupe est désigné;

- (b) the responding Party shall deliver its written counter-submission to its section of the Secretariat within 15 days after the date of delivery of the initial written submission;
- (c) the panel shall fix the time limit for delivering any further written submissions, including rebuttal written submissions, so as to provide each Party with the opportunity to make an equal number of written submissions subject to the time limits for panel proceedings set out in the Agreement and these Rules; and
- (d) unless the Parties disagree, the panel may decide not to convene a hearing.

Responsible Section of the Secretariat

60. The responsible section of the Secretariat shall:

- (a) provide administrative assistance to the panel and any scientific review board;
- (b) compensate, and provide administrative assistance to, experts, panelists and their assistants, members of scientific review boards, interpreters, translators, court reporters or other individuals that it retains in a panel proceeding;
- (c) make available to the panelists, on confirmation of their appointment, copies of the Agreement and other documents relevant to the proceedings of the panel, such as the Uniform Regulations and these Rules; and
- (d) retain indefinitely a copy of the complete record of the panel proceeding.

Maintenance of Rosters

61. The Parties shall inform each section of the Secretariat of the composition of the roster established under Article N-09(1). The Parties shall promptly inform their counterpart sections of the Secretariat of any changes made to the roster.

APPENDIX I

SCIENTIFIC BODIES

Canada

The Royal Society of Canada

Chile

That designated in each case, according to the required specialty, by the Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales of the Ministerio de Relaciones Exteriores

- b) La partie intimée remet ses contre-conclusions écrites à sa propre section du Secrétariat dans les quinze (15) jours qui suivent celui de la remise des premières conclusions écrites;
- c) Le délai de transmission de toutes autres écritures, y compris des réfutations, est imparti par le groupe spécial, de telle sorte que chaque partie puisse avoir la possibilité de produire un nombre égal d'écritures, sous réserve des délais impartis pour les instances introduites devant un groupe spécial par l'Accord et par les présentes Règles de procédure;
- d) À moins que les parties ne s'y opposent, le groupe spécial peut décider de ne pas tenir d'audience.

Obligations de la section responsable du Secrétariat

60. La section responsable du Secrétariat doit :

- a) Porter assistance administrative au groupe spécial et à tout conseil d'examen scientifique;
- b) Indemniser et porter assistance administrative aux experts, aux membres du groupe spécial et à leurs assistants, aux membres des conseils d'examen scientifiques, aux interprètes, aux traducteurs, aux sténographes judiciaires ou aux autres personnes dont elle retient les services au regard d'une instance introduite devant le groupe spécial;
- c) Mettre à la disposition des membres du groupe spécial, après confirmation de leur nomination, des exemplaires de l'Accord et des autres documents intéressant l'instance introduite devant le groupe spécial, telles la réglementation uniforme et les présentes Règles de procédure;
- d) Et conserver indéfiniment copie des comptes rendus intégraux de l'instance introduite devant le groupe spécial.

Mise à jour de la liste

61. Les parties informent chaque section du Secrétariat de la composition de la liste qu'elles ont dressée en vertu de l'article N-09(1). Elles informent promptement leur section du Secrétariat de tout changement qu'elles apportent à leur liste.

APPENDICE I

ORGANISMES SCIENTIFIQUES

Canada

La Société royale du Canada

Chili

Celui indiqué dans chaque cas, selon la spécialité priée, par la Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales du Ministerio de Relaciones Exteriores